

Cahier de la communauté d'Erre (Bailliage de Douai)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté d'Erre (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 224-225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1896

Fichier pdf généré le 02/05/2018

royaux sans aucune attribution aux intendances, et que lesdits intendants soient supprimés.

15° Que les administrateurs et juges des droits et revenus de chaque communauté soient à la nomination des habitants, avec d'autant plus de raison pour la communauté d'Erre que les officiers nommés jusqu'à présent par l'abbaye de Marchiennes se sont toujours opposés, de concert avec elle, aux droits des habitants, en faisant adopter, en insinuant des arrangements d'autant plus ruineux que la communauté se trouve actuellement privée de la plus grande partie de ses propriétés, après une suite et continuité de procédures qui ont absorbé la fortune de différents particuliers qui avaient épousé la cause commune.

16° Que la transaction faite avec les communautés d'Abscon, Fenian et les deux horinains d'Erre, l'abbaye de Marchiennes, relative à la propriété du marais d'Erre, soit supprimée et que la communauté dudit Erre rentre dans tous ses droits et possessions comme ci-devant.

Ainsi fait et arrêté ledit cahier des plaintes, doléances et propositions de la communauté d'Erre, pour satisfaire au désir de Sa Majesté par nous, susdits mayeurs et échevins, manants et habitants, et les députés conjointement avec nous, qui ont prêté leur ministère à la forme dudit cahier, en foi de quoi nous avons signé à l'original.

Nicolas Delcambre, Jean - Chrysostôme Pic, Pierre Bécar, J.-B. Bouillonne, François - Jean Bouillons, Pierre Roger, Grégoire Lotton, Jean-Baptiste Pot, Pierre - Joseph Cotton, Bernard de Lais, Jean-Jacques Pagnies, Florentin Vantel, Alex. Cotton, Jean - Charles - Joseph Châtelain, Alex. Vantelet, Quérin, Cotte, Jean-Baptiste Carpentier, Nicolas de Bray, Jean-Baptiste Mahieux, Jacques Colte, Louis-François Cotton, Pierre-Antoine Helle, Nicolas-Joseph Fotière, Pierre Pothier, Jacques de Bray, François Cotte, Hubert Perrin, mayeur, Moura, échevin, Bourler, Gourmez, Delin échevin, P.-F. Nauquier échevin.

CAHIER

Des doléances pour la communauté de Tilloy, paroisse d'Hamage.

1° Le terroir de Tilloy contient environ 172 bonniers, tant en bois que terres labourables et ce, non compris les marais dudit lieu.

2° Les habitants sont au nombre de 70 feux ; ils payent annuellement aux receveurs des Etats de Lille, tant pour vingtièmes royaux et capitations que pour vingtièmes ordinaires, cinq tailles, doubles tailles, milices, denier César, etc., environ 817 florins 7 deniers.

3° Les ecclésiastiques et nobles de la province de Flandre qui, possèdent des biens immenses, ne payent presque rien à la décharge du tiers-état ; il y a d'ailleurs une inégalité frappante dans l'imposition des biens-fonds, et enfin les possessions desdits ecclésiastiques et nobles ne sont point fidèlement déclarées ; il conviendrait d'en faire l'arpentage dans toute la communauté pour les connaître, car la ferme de MM. les abbés et religieux de Marchiennes, seigneurs de Tilloy, et qui est imposée seulement pour 30 bonniers et demi, contient bien 60 bonniers.

4° Il faudrait aussi faire imprimer un tableau de toutes les terres, prairies et bois de chaque bailliage, par communauté, dont un exemplaire seraient déposés au greffe de chaque bailliage, et un autre dans la ferme ou greffe de chaque com-

munauté, afin que l'on puisse s'y conformer pour les impositions.

5° L'abbaye de Marchiennes possède aussi des bois sur notre territoire, qui ne payent aucune imposition ; on en ignore la quantité, parce qu'elle s'est toujours refusée aux déclarations nécessaires en pareil cas, ainsi qu'à la communication des titres pour constater les limites du terroir de Tilloy d'avec celui de Marchiennes.

6° Chaque bonnier de terre est chargé envers ladite abbaye de 16 rasières d'avoine, de rentes foncières et seigneuriales ; les rentes considérables ne sont imposées pour les vingtièmes royaux qu'à la chétive somme de 29 livres 14 sous, et ne payent aucune autre espèce d'imposition à la décharge de la communauté.

7° La dîme du terroir se perçoit en plein par le curé d'Hamage ; l'abbaye de Marchiennes lui a cédé, moyennant d'exempter les terres de ladite abbaye d'ancienne contribution de dîme.

8° La communauté de Tilloy ne peut se dispenser de mettre au jour une grande partie des vexations qu'elle a éprouvées et qu'elle éprouve continuellement de la part de l'abbaye de Marchiennes. D'abord il y a une partie de bois dite la Queue-de-Tilloy, contenant environ 40 bonniers, qui appartenaient anciennement à la communauté ; la jouissance de cette partie a été cédée à l'abbaye au commencement du dix-septième siècle, pour un certain nombre d'années, sous la promesse d'avoir un pavé dans le village ; mais ce pavé n'a jamais été fait, et dans les troubles des guerres, le dépôt des titres de la communauté a été réfugié à l'abbaye de Marchiennes, d'où il n'a jamais été possible de le ravoir. L'abbaye de Marchiennes s'est emparée des marais du Vivier et Sec-Marais en 1759, appartenant aux paroisses de Bouvignies et de Marchiennes, parce que les magistrats de Marchiennes, toujours nommés par l'abbaye, et par conséquent toujours ses créatures, se sont prêtés aux desirs de ladite abbaye ; et pour ensuite contenir la commune de Marchiennes, l'abbaye a usurpé, sur le marais de Tilloy, 120 bonniers qu'elle a cédés à ladite commune de Marchiennes, et sur la part que l'abbaye a laissée à la communauté de Tilloy, elle l'a encore grevée de 27 rasières d'avoine annuellement, outre le don, droit de terrage de trois du cent, et enfin de 54 razières d'avoine tous les quarante ans.

La communauté de Tilloy n'a jamais pu se défendre contre l'abbaye, parce qu'elle a pour mayeur et chef de la communauté le fermier même de l'abbaye ; cependant ce fermier est paroissien de Marchiennes ; mais soutenu par l'abbaye, il a toujours dirigé la communauté de Tilloy ; il profite lui seul de tout le pâturage du terroir avec un nombreux troupeau de deux cent cinquante moutons. Il resterait encore un petit marais dit le Pré, contenant 3 bonniers, qui devait être partagé entre Marchiennes et Tilloy et dont Tilloy est encore exclu.

Le fermier de l'abbaye est encore soutenu de l'abbaye pour interdire la communication des chemins publics ; tous les anciens chemins sont interdits par des barrières, et Tilloy est obligé de prendre les chemins des villages étrangers pour aller aux villes voisines.

Les habitants de Tilloy sont encore privés du droit qu'ils avaient anciennement de faire pâturer leurs bêtes dans les bois de l'abbaye.

La première cause de toutes ces vexations vient de ce que les magistrats soit nommés par les seigneurs, ce qui fait que les droits des particu-